GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau ou Journal, quai aux Fleurs, N° 11: chez Pormuzu et G°, Libraire. Palais-Royal, galerie de Bois: chez Charles Bécuer, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste —Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 5 février. (Présidence de M. Brisson.)

Au commencement de l'audience, M. le conseiller Piet a fait le rapport d'une affaire qui a présente les questions suivantes :

Un acquereur de biens nationaux, qui a fait admettre en paiement de son acquisition des créances simulées sur l'ancien propriétaire émigré, et pour lesquelles il avait donné des contre-lettres, peut-il éve poursuivi en restitution de ces valeurs par l'énigré ou ses ayant-cause agissant, soit actione veuditi, comme représentant l'état, soit actone inaudati, az leur chef? L'autorité judiciaire est-elle compétente dans ce cas? (Rés. afiirm.)

Quelques jo avant son émigration, M. le marquis de Bayly si-gua, sous la dat des 1er et 28 juillet 1791, deux actes par le squels le sieur Tronche etait censé preadre à title de ball-à-ferme l's deux ter-

res de Rasac et Rognac, moyennant la somme de 17,000 fr. par an; ces deux actes portent quittance du prix de la première année.

Le même jour le sieur i ronche donna à M. de Bayly une contrellette par laqueste il déclarait que la somme de 17,000 fr. n'avait pas eté comptée au sieur Bayly. Celui-ci quitta la France au mois d'août 1791.

Tronché se mit en possession des terres de Rasac et de Rognac. Le 20 janvier 1792, il paya au sieur Bethmann une soinme de 13,000 fr. pour soide d'une lettre-de-change souscrite par M. Bayly. Cette somme lui fut remboursée par M. l'abbé de Leymarie, cousinet procureur fondé de M. de Bayly. Néanmoins Tronche garda la

lettre de-change et la quittance donnée par le sieur Bethmann; mais il sit au dos de la contre-lettre du 28 juinet 1791 de déclaration qu'il avait été remboursé par M. l'abbé de Leymane.

C pendant par suite de la loi du 9 février 1792, le séquestre fut apposé sur les biens de M. de Bayly comme émigré.
Le sieur Trouche demanda alors l'exécution des baux à ferme, et le 30 juillet 1792 l'administration du département de la Dordogue or-donna, par un arrêté, que ces baux, bien qu'ils n'eussent pas ac-quis date certaine par l'enregistrement, recevraient leur pleine et entière exécution.

Bientôt après, la loi du 27 mars 1793 déclara ne maintenir que les

Bientôt après, la loi du 27 mars 1793 declara ne maintenir que les actes qui auvaient date certaine avant le départ des émigrès.

En conséquence, l'arrêté du 31 juillet 1792 fut révoqué, et les baux, qu'il avait maintenus, furent résiliés par un nouvel arrêté du directoirs que département du 1^{ex} juillet 1793.

Tontefois par un autre arrêté du 15 vendémiaire an IV, il fut déché que le sieur Tronche avait droit à une indemnité et à des doumages-interêts: il fut d'abord reconnu créancier légitime, tant pour judemnité de cessation de jouissance que pour diverses créanpour intérmité de cessation de jouissance que pour diverses créand'une somme de 43,021 fr., et, definitivement, d'une somme de 47,070 fr. sur les biens de M. de Bayly, et, par suite, sur la nation; et il ini fut délivré une reconnaissance définitive de liquidation de ladite somme.

Le sieur Tronche la fit admettre en paiement d'une portion considérable des biens de M. Bayly, dont il s'était rendu adjudicataire, et se fit déclarer entièrement libéré. 10 Ventôse an VI, décès de M. de Bayly.

Le sieur Tronche étant décèdé lui-même, la dame de Bayly, veuve de Sanzillon, tante et unique héritière de M. de Bayly, assigna les héritires Tronche devant le Tribunal de Périgueux pour se voir condamner à lui payer, 1º la somme de 17,000 fr., prix de bail à ferme pour l'année 1791; 2º celle de 13,000 fr. pour la somme comptee au sieur Bethmann.

Le 22 mars 1822, jugement contradictoire qui déclare la demande de la dame Bayly bjen fondée, et ordonne la restitution des 17,000 et des 13,000 fr. par elle réclamés, sans s'arrêter à l'exception d'in compétence proposée par les héritiers Tronche.

compétence proposée par les héritiers Tronche.

Appel des héritiers Tronche par deux actes séparés, d'abord sur impêtence et les fins de non-recevoir seulement, et ensuite sur

12 Août 1823, premier arrêt confirmatif; 18 août 1824, deuxième arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux.

Les héritiers Tronche se sont pourvus en cassation contre ces deux arrêts, contre le premier, 1º pour violation des règles de compétence établies par l'art. 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III; 2º violation de l'article 464 du Code de l'article 464 du Code de

Le deuxième arrêt est attaqué pour violation de l'art 16 du séna-tus-consulte du 6 floréal an X, et l'art. 1º de la loi du 5 décembre

oici comment il a établi le premier moven de cassation :

Voici comment il a établi le premier moyen de cassation:

Me Mauroy a soutenu le pourvoi.

« Les Tribhmaux, a-t-il dit, ne p uvent connaître des actes de l'administration; ils ne peuvent les réformer; tel est le principe. Maintenant de quoi s'agit-il dans l'espèce? L'avocat rappelle ici rapidement les principaux faits, puis il ajoute: Que demandait la dame de Sanzillon? Evidemment qu'ou réformât les arrêtés elministratifs qui avaient déclaré Tronche entièrement libéré. En effet, elle réclamait des héritiers Tronche 17,000 fr., pour les fernages de 1791, que leur auteur, selon elle, n'aurait pas payés; et de plus le remboursement de plusieurs autres ciéances, également fictives selon elle; or, que portaient ces arrêtés administratifs? Que Tronche avait payé. Qu'a décidé le Tribunal de Périgueux, confirmé dans ses motifs par la Cour royale de Bordeaux? Que Tronche n'a pas payé. Certainement, Messieurs, c'est bien la interpréter un acte de l'administration, ou plutôt c'est bien-là le réformer entièrement, et violer ouvertement la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fructidor au XIII.

» En vain dira-t-on avec l'arrêt de la Cour royale, que, bien loin

» En vain dira-t-on avec l'arrêt de la Cour royale, que, bien loin d'attaquer les actes de l'administration, la dame de Sanzillon s'en

fait au contraire un titre.

» Ramenons la question à sa plus simple expression. Que demande-ton aux héritiers Tronche? D'une part, qu'ils payent les 17,000 fr.; et d'autre part, qu'ils remboursent 13,000 fr.; mais des arrêtés de clavert en la constant de la c clarent que Tronche a payé les 17,000 fr., et que la créance des 13,000 fr. était légitime; la Cour royale n'a donc pu condamner ses héritiers au paiement desdites sommes, sans encourir la censure de la Cour suprême. »

L'avoc passe ensuite au deuxième moyen, tiré de l'art 464 du Code de procédure, contre le premier arcêt.

« L'art. 464, dit-il, exige qu'il ne soit formé en appel aucune demande nouvelle. Gependant la dame de Sanzillon a changé de système devant la Cour royale. Ce n'est plus, ainsi qu'elle l'avait fait en première instance, comme ayant été mise au lieu et place de l'état, mais c'est au contraire en vertu de l'existence d'un mandat qu'elle vient actionner les héritiers Tronche. Or il est évident que présenter en appel et de plano ce système, c'est intenter une demande nouvelle. »

L'avocat cite à l'appui de cette proposition plusieurs ar êts de la Cour, et en faisant l'application à l'espèce, il en conclut que proce der devant les premiers juges actione venditi, et devant la Cour actione mandati, constituait deux litiges d'une nature toute particulière, et qu'en les considérant comme un seul et même litige, la Cour royale de Bordeaux a violé les deux degrés de juridiction, et partant l'art. 464 du Code de procédure.

Arrivant enfin au moyen unique qu'il a présenté contre le deuxième ar êt, Me Maurov, avant de le développer, fait remarquer que le sort de cet arrêt est intimement lié avec celui du premier; puis il soutient spécialement qu'il a violé le senatus-consulte du 16 floréal an X et l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814.

» Le but de ces deux lois, dit-il, est évident; elles n'ent pas voulu qu'il fût peşmis de troubler la sécurité des acquéreurs des biens nationaux; elles ont cherché à concilier la justice, que l'en doit au malheur, avec le repos des familles et la garantie des plus graves intérêts. On ne peut, ce sont leurs termes, sous aucun prétexte, attaquer les actes de l'état relatifs à l'émigration et consommés entre lui et des tiers. Or la vente consentie à Tronche était des actes consommés entre lui et des tiers. tiers. Or la vente consentie à Tronche était des actes consommés, et se trouvait placée, comme telle, sous l'égide du senatusconsulte et de la loi précités.

Me Guillemin, au nom des défendeurs, a fait remarquer en commençant que la question de compétence et celle de fond n'en formaient qu'une seule; puis il s'est attaché à démontrer que les contremaient qu'une seule; puis il s'est attaché à démontrer que les contre-lettres de 1791 et 1792 n'avaient été pour rien dans les arrêtés d'ad-judication et de liquidation, que dès-lors leur exécution ne pouvait blesser en rien ces actes administrat s; d'où la conséquence ulté-rieure qu'elles doivent être examinées en elles-mèmes comme des conventions purement civiles appartenant à la juridiction ordinaire, par cela seul qu'elles sont en dehors des actes de l'administration. L'ac-lien mandatis deue qu'elles sont en dehors des actes de l'administration. tion mandati à donc pu être exercée; voilà sa réponse au premier moyen

de cassation.

Quant à la prétendue violation de la règle des deux degrès de juridiction, Me Guillemin fait deux réponses, l'une en fait et l'autre en droit. En fait, il établit par les motifs du jugement de première instance lui-même que le moyen tiré du mandat avait été propose dès le principe. En droit, il aurait été proposable même en cause d'appel aux termes de l'art. 464 du Code de procédure qui prohibe les demandes nouvelles, mais non les moyens nouveaux. Ici Me Guillemin résume ainsi les faits et la défense :

» Tronche est acquéreur des biens dont il fut jadis le régisseur et ensuite le fermier. Son acquisition n'en est pas moins légalement

consommée.

» Mais il avait, dira-t-on, contracté l'obligation sacrée de veiller à leur conservation! il doit donc les restituer, sauf le remboursement du prix.

» Non, cette restitution n'a pas même été demandée. Les héri-tiers de l'ancien propriétaire ont gardé le silence que leur comman-

» Mais, du moins, l'adjudication devait-elle leur profiter jusqu'à concurrence des valeurs fictives émanées de leur auteur?

» Non encore l'ette question délicate tient de trop près à l'invio-labilité des biens nationaux; elle n'a pas même été soulevée.

» Mais enfin la fraude fait exception à toutes les lois.

» Non, toujours non, en cette matière, parce que, sous ce prétexte de fraude, toutes les ventes nationales seraient ébranlées. Il n'y a qu'un faux matériel ou un vice radical dans la forme qui puisse les

anéantir.

» Les héritiers du marquis de Bayly se sont donc bornés à leur droit purement légal, tenant pour irrévocables et les adjudications des biens de leurauteur, et les arrètés de liquidation obtenus par l'adjudicataire; ils laissent ses représentans jouir en paix de ce nouveau patrimoine que la loi d'indemnité a plus que jamais ratifié; mais ils demandent à juste titre compte d'un mandat, et ils le demandent avec
autant de raison contre les héritiers du comptable qu'ils l'auraient
demandé au comptable lui-même; car, ici, comme dans tous les contrats civils, hæres sustinet personam defuncti. »

Quant aux deux arrêts, Me Guillemin jobserve que dans sa discussion
aux les comptables qu'ils délè réfetté le movem tiré de l'invisible lité.

sur la compétence, il a déjà réfuté le moyen tiré de l'inviolabilité des actes placés sous la garantie du sénatus - consulte de floréal an X

et de la loi de décembre 1814.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet, en faisant remarquer que l'exploit introductif d'instance portait lui-même la preuve que l'action Mandati avait été exercée à limine litis.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu un arrêt dont

voici la substance:

« Sur le premier arrêt: Attendu que la Cour royale de Bordeaux était compétente pour statuer sur l'effet d's contre-lettres de 1791 et 1792, sans interpréter les actes administratifs dont el es éta ent indépendantes, et qu'en le jugeant ainsi elle n'a point violé les lois relatives à la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif;

» Sur le second arrét: Attendu que d'après les termes mêmes de la demande, l'action mandati avait été exercée par les héritiers du marquis de Bayly, dès le principe de l'instance; et que dès-lors l'arrêt définitif à pu, sans contrevenir à la règle des deux degrés de juridictions, ni à l'art. 464 du Code de procédure civile, accueillir ce moven;

Tronche avait fait admettre en paiement du prix de son adjudication, la Cour royale s'est renfermée dans l'exécution des contre-lettres, et n'a porté aucune atteinte aux arrêtés de liquidation de l'an IV; qu'au surplus, et au fond, son arrêt ne contient qu'une appréciation des actes et des faits de la cause ;
» La Cour rejette les deux pourvois. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 2e chambres).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle des 29 janvier et 5 février.

M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans une cause d'un genre fort singulier, et qui avait été plaidée à la séance précédente par Me Persil, avocat de M. Danger, appelant d'un jugement du Tribunal de Versailtes, et par Me Marie pour une jeune villageoise Julie Perrelle, intimée, dont l'interdiction provoquée par M. Danger, son oncle, a été prononcée par le même jugement.

même jugement.

« Cette affaire, a dit M. l'avocat-général, présente une question qui n'a peut-être jamais été proposée jusqu'à présent dans les Tribunaux. A la vérité, les faits, qui y donnent lieu, seraient d'une unture fort extraordinaire, si le récit de l'appelant était exact. Il ne s'agirait pas moins que d'une démence simulée et d'une interdiction provoquée indirectement par la personne interdite, dans l'unique but d'obtenir l'annulation de deux contrats par elle volontairement

» Certes nous avons vu jusqu'à ce jour beaucoup de fons qui vou-laient être réputés sages; mais nous n'avons pas encore rencontré de sages qui voulussent être déclarés judiciairement fous. Voyons toute-fois si Julie Perrelle ne donnerait pas un exemple de cettemanie d'un

nouveau genre.»
L'organe du ministère public rend compte des faits. Julie Perrelle, née en 1770, étant devenue orpheline dès son bas-âge, avait en pour tuteur M. Danger, son oncle. Il résulta du compte de tutelle rendue à sa majorité qu'elle était débitrice envers son tuteur d'une somme de 2,052 fr. Celui-ci dès-lors prit à bail les onze arpens au prix de 182 fr. par an. Enfin, le 9 avril 1812, Julie vendit au même sa petite propriété, à la charge 1° de compenser les 2,052 fr. qu'elle devait; 2° du service de la rente viagère de 200 fr., dont elle était tenue comme héritière de son aïeul; 3° à la charge d'être nourrie,

logée et vêtue par les soins et dans la maison de son acquérem, et

logée et vetue par les soins et dans la maison de son acquereur, et dans le cas d'incompatibilité, à la charge d'une rente de 200 fr.

Le contrat fut exécuté pendant treize années, mais s'il fauten croire
M. Danger, Julie Perrelle, cédant à l'instigation d'un autre individu nommé Jean Dacher, s'enfuit de la maison et lui suscita des pro-

cès.
On prétendit que l'imbécillité de Julie Perrelle, depuis sa plus tendre enfance, rendait tous ces actes nuls. L'interdiction de Julie Perrelle fut provoquée et autorisée par le conseil de famille à la majorité d'une seule voix qui était celle du juge de paix lui-même. Elle subit devant un juge l'interrogatoire dont voici le

texte:

D. Comment vous appelez - vous? R. Je n'en sais rien. - D. Ou demeurez-vous? R. Je ne sais pas. - D. Qui est Jean Danger (c'est l'oncle chez qui elle est retirée.) R. Je ne le connais pas. - D. Avez-vous vos père et mère? Elle ne répond pas. - D. Avez-vous des terres et des maisons? R. Je ne sais. - D. Quelle est cette pièce (une pièce d'un fr.)? R. Je ne sais pas. - D. Que faites-vous chez votre oncle? R. Je soigne les vaches. - D. Avez-vous vendu des terres et des maisons? (Elle ne répond pas.)

L'interdiction ayant été prononcée, M. Danger a appelé de cette décision qui lui porte préjudice, puisqu'il en résulterait pour lui la nécessité de rendre un nouveau compte de tutelle et l'annulation de l'acte de vente passé avec son ancienne pupille. De la résulte la question aussi neuve que piquante de savoir si, en matière d'interdiction, un parent, membre du conseil de famille, peut attaquer, par la voie de l'appel, un jugement qui prononce l'interdiction, et en demander l'infirmation vis-à-vis de la personne interdite, intimée?

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé.

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant. L'appel interjeté par le provoquant, ou par an des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

Est-il vrai, comme on l'a dit pour l'intimée, que d'après cet article, Julie Perrelle aurait eu seule le droit d'appeler du jugement qui l'a interdite, et que M. Danger n'aurait pu interjeter appel que dans l'hypothèse contraire, celle où l'interdiction provoquée n'aurait pas été admise.

M. l'ayocat-général a pensé que d'après le texte et l'esprit de la legislation, l'appellation de M. Danger à l'interdiction n'était pas recevable, et qu'il était sans droit et sans intérêt légal dans son action.

La Cour, conformément à ces conclusions, a confirmé la decision des premiers juges avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 5 février.

Le sieur Parker contre la famille Rapp.

M. Dupin a la parole pour continuer sa plaidoirie.

» A la dernière audience, je vous ai fait connaître les faits; je suppose qu'ils sont restés fidèlement graves dans votre souvenir, et j'aborde immédiatement la discussion du fond.

» La famille de M. le général comte Rapp est-elle garante des faits du gouvernement prussien? A ce titre, est-elle passible de la restitution du prix du transport? Je crois que ces questions doivent en résolues négativement, et que le incaprent qui a proponcé contre la résolues négativement, et que le jugement qui a prononcé contre la famille Rapp une condamnation de 250,000 fr. doit être infirmé. En effet, la demande du sieur Parker est à-la-fois non recevable et mal fondée.

» L'action est d'abord non recevable, parce que la cession a été faite sans garantie, à forfait, évidemment aux risques de l'acquéreur, qui, en achetant à vil prix, a connu le danger de l'éviction; ce qui exclut tout recours contre le cédant, surtout pour une force

majeure née d'un fait étranger au cédant et postérieur à la cession.

» Les principes à cet égard sont fixés, dans le seus de ma proposition, par les art. 1627, 1628 et 1629 du Code civil.

» Quant au point de fait, si nous recourons aux actes, nous voyons que, dans l'endossement fait le 10 août 1814, au profit du sieur Parker, par le lieutenant-général comte Rapp, il est dit : « Mais sans » autre eugagement de ma part, et sans que le sieur Parker ait la fine oulté d'exercer aucun recours contre moi. »

» Non seulement la vente a en lieur comme on le voit, sans garan-

» Non seulement la vente a eu lieu, comme on le voit, sans garattie; mais j'ajoute que Parker a connu le danger de l'éviction. En effet, le transfert a eu lieu en août 1814, après les événemens mémorables qui avaient marqué le seurement de l'aunée, La créance rables qui avaient marqué le commencement de l'année. La creance rables qui avaient marqué le commencement de l'année. La creance cédée était payable par un pays dont la France était dépossédée, par la ville de Dantzick; l'endossement le dit; le texte des obligations remiscs à Parker l'explique encore plus clairement. Vainement les premiers juges ont mis dans leur jugement « que les obligations ne » relatent pas le décret en vertu duquel elles ont été créées. » C'est une erreur matérielle, un point de fait facile à vérifier. Or je lis dans l'obligation même du 1/2 février 1809, qu'elle est souscrite par les bourgmestres et administrateurs, « en vertu, y est-il dit, de l'au s' torisation à nous donnée par les décrets et règlemens en date du 24 » février et 25 avril de l'année passée (1808) et du 8 février dernier » février et 25 avril de l'année par les décrets et règlemens en date du 4 » février et 25 avril de l'année passée (1808) et du 8 février dernier » (1809). » Le sieur Parker a donc connu tout ce qu'il avait intérel de connaître : que l'obligation était due par une ville étrangère on, si l'on veut, une ville ennemie, au général Rapp, qui en avait ét gouverneur. Cette qualité de gouverneur est spécialement relates

dans l'obligation, et les décrets, qui y sont visés, expliquent la cause que le sénat a voulu y donner.

"Si toutes ces circonstances pouvaient faire présager des difficultés pour le recouvrement, le sieur Parker a voulu en courir la chance; et il en a trouvé la compensation dans le bénéfice, qu'il espérait, en achetant pour 162,000 fr. une créance qui s'élevait à 224,000 fr.

"Le jugement, qui veut tout expliquer dans le sens du sieur Parker, ne voit dans cette différence qu'un escompte. Cela pourrait être vrai s'il n'y avait pas une clause de non garantie. En effet, tous les jours on escompte des valeurs à un prix inférieur à leur montant, et proportionné à la difficulté présumée de leur recouvrement. Mais, dans ce cas, celui qui donne l'effet en reste garant à défaut de paiement; l'escompte ne fait pas qu'il soit libéré, si l'e fet n'est pas payé. Ici au contraire la clause que Parker n'exercera ni garantie ni recours contre son cédant, se lie inséparablement à la circonstance de la vilité du prix; elle le constitue évidemment cessionnaire à ses risques.

risques.

» Les premiers juges disent encore : « Qu'on ne peut induire de la » stipulation de non garantie que Parker avait traité à forfait. » Mais ces mots à forfait ne sont pas sacramentels; ils s'induisent par équivalent: ils résultent de la combinaison de l'infériorité du prix avec le la combinaison de la la combinaison de

la stipulation que la cession a lieu sans garantie ni recours.

» Au surplus, ces mots à forfait se retrouvent textuellement dans la déclaration que le général Rapp a donnée au sieur Parker, le 7 mai 1809. J'y lis ce qui suit : « La présente déclaration faite pour » rendre hommage à la vérité, et sur la demande de M. Daniel Par » rendre hommage à la verite, et sur la demande de M. Daniel l'ar « ker, cessionnaire du soussigné depuis cinq ans environ. à titre de » forfait et sans aucun recours. » Cette déclaration a été demandée par Parker, et acceptée par lui dans ces termes qui expriment fidèle-ment le sens du transport en vertu duquel il était devenu cessionnaire le 10 août 1814.

naire le 10 août 1814.

» Enfin l'opinion que le sieur Parker avait de son droit, et la conviction qu'il n'avait pas de recours à exercer contre le général Rapp, percent de la manière la plus évidente dans la rétrocession, qu'il a faite à son tour, de la même créance au sieur Duval, d'abord par sons seing privé du 15 décembre 1821, un an après la décision négative du gouvernement prussien, et où il a bien soin de dire: « Sans » aucune garantie de la validité des obligations, à M. Duvâl qui » l'accepte; » et dans l'acte notarié du 11 juillet 1823, où, après avoir répété la clause précédente, il a la précaution d'ajouter: « Sans » aucune autre garantie que celle ci-dessus exprimé», restitution de » deniers ni recours quelconque. »

» deniers ni recours quelconque. »

» Et voilà l'homme qui demande aujourd'hui garantie et restitution contre son propre cédant! En telle sorte qu'il tirerait de cette crauce un double avantage; le prix qu'il a reçu de Duval, dont il a stipulé la non restitution, et celui qu'il a payé au général Rapp, qu'il veut qu'on lui restitue!

"Dans les circonstances de la cause une telle prétention est non-

para les circonstances de la eause, une telle prétention est non-recovable; Parker a acheté à vil prix, sans garantie, à ses risquès; il les a courus sciemment; en 1814, il a pu pressentir tout le danger du conflit où il allait s'engager avec un gouvernement étranger; et le refus subséquent de celui-ci n'a pu devenir après coup le principe d'un recours exclu d'avance par la convention.

D'est au surplus ce que la Cour a jugé par deux arrêts remarquables; l'un du 31 mai 1816, dans l'affaire du général Cacatte, gouverneur de Madrid, qui avait revendu au sieur Bourdois une maison provenant de biens ecclésiastiques confisqués, et dont celui-ci avait

provenant de biens ecclésiastiques confisqués, et dont celui - ci avait été ensuite évincé après le retour de Ferdinand; l'autre du 23 janvier 1826, dans l'affaire Boucheporn, où un domaine Westphalien, qui loso, dans l'affaire Boucheporn, ou un domaine Westphalien, qui avait fait la matière du contrat entre les parties, ayant également été évincé après la rentrée de l'ancien souverain dans ses états, la Cour jugea que cette éviction était « un fait de force majeure postérieur au » contrat, et auquel ne pouvait s'appliquer la garantie ordinaire de » droit.» A plus forte raison, par conséquent, on doit le juger ainsi dans notre espèce, pour un fait qui est aussi de force majeure, pour le fait d'un souverain, postérieur au contrat, surtout lorsque ce con-

dans notre espèce, pour un fait qui est aussi de force majeure, pour le fait d'un souverain, postérieur au contrat, surtout lorsque ce contrat exclut formellement tout recours en garantie.

3 Une seconde fin de non-recevoir contre le sieur Parker, se tire (aux termes de l'art. 1338 du Code civil), de ce qu'au lieu d'exercer tette prétendue garantie contre son cédant, après les premières difficultés éprouvées, le sieur Parker a payé volontairement le prix de son transport.

au transport.

» Vainement le jugement, dont est appel, dit qu'à l'époque de ce paiement (en 1819), Parker « ne connaissait pas la nullité des obligations, qui ne lui a été révélée que par la décision du ministre des finances de Prusse, du 27 avril 1820. » Sans doute, il n'a pas connu la décision avant la décision; mais, ayant la décision et avant les paiemens, il a su qu'on contestait la validité de sa créance et cela ne l'apoint empêché de payer.

» Il l'a su, et j'en rapporte deux preuves irréfragables: 1° une let-

la point empéché de payer.

"Il l'a su, et j'en rapporte deux preuves irréfragables: 1° une lettre écrite au sieur Parker, par son mandataire de Dantzick, le 11 mars 1817, et dans laquelle ce mandataire lui dit: « J'ai reçu la copie d'une obligation de cette ville de la somme de 66,666 florins; Berlin le remboursement de ce capital et donné pour réponse que la ville de Dantzick n'avait reçu aucune valeur, par conséquent on n'éliait obligé ni intentionné de payer cette obligation. »

L'autre preuve résulte de la reponse faite à Paris, le 12 septembre 1817, par M. le commissaire liquidateur de Prusse, à la réclamation du sieur Parker, sur les sommes revenant à cette puissance. Cette réponse porte: « Le magistrat de la ville de Dantzick, auquel cette réclamation a été présentée, conteste la réalisation de ces obligations... Par ce refus, l'objet de la réclamation doit être décidé par les Tribunaux. » Eh! bien, c'est en présence de ce refus, en pré-

sence de ce litige, que le sieur Parker paie le comte Rapp; qu'il le paie, non pas en étourdi, mais à quatorze reprises différentes; car la quittance finale et pour solde du 3 avril 1819, a été précédée de 13 autres; et la main-levée d'inscription, après le dernier paiement, donnée par le général, le 21 avril 1820, relate ces quatorze paiement. Le tout a eu lieu d'une manière absolue et sans réserves, à une époque où le danger d'éviction était déclaré, les refus manifestés, et que le droit à une action en garantie, si cette action eût existé, était pleinement ouvert à Parker. Si donc il a payé, c'est parce qu'il savait bien, qu'aux termes de son transport, il n'avait à exercer aucun recours en garantie. Cette partie de la cause est eucore fortifiée par l'un des considérans de l'arrêt Cacatte, contre Bourdois, lequel porte: « qu'en payant au général Cacatte une portion du prix, malgré la » crainte de l'éviction dont-il était sciemment menacé, Bourdois doit » être censé avoir suivi la foi de son vendeur; qu'il s'est volontaire- » ment placé dans le cas prévu par la loi romaine qui refuse toute ac- » tion en répétition à celui qui, sachant qu'il ne pouvait pas devoir, » n'en a pas moins payé. » Cette loi, Messieurs, est traduite dans l'art. 1338 du Code civil.

" Une troisième fin de non-recevoir se tire de ce que, dans tous les cas, et en supposant que le général Rapp fût garant, le sieur Parker n'aurait formé sa demande récursoire qu'après avoir été repoussé par une décision définitive, qu'il n'y a plus môyen de faire réformer.

» Les premiers juges excusent encore ici le sieur l'arker par ce motif que « s'il eût été plus prudent à Parker de mettre en cause » dès le principe le général Rapp, et de combiner avec lui la pour » suite et les moyens, cette négligence ne lui a cependant pas fait » perdre son action en garantie. »

Sans doute, il eut été plus prudent à Parker d'appeler de suite son prétendu garant; ajoutons qu'il eût été plus juste d'en user ainsi; car lorsqu'il y a lieu à garantie, c'est le garant qui est le vérible intéressé. Aussi le Code civil, article 1640, déclare-t-il le demandeur en garantie non-recevable, lorsqu'il n'intente son action en recours qu'après jugement, en dernier ressort, de l'action princimandeur en garantie non-recevable, lorsqu'il n'intente son action en recours qu'après jugement, en dernier ressort, de l'action principale. La raison en est simple; un jugement rendu hors la présence du garant, est à son égard res inter alsos acta; on ne peut donc le lui opposer, lors même qu'il s'agit d'un jugement rendu en France. A plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu à l'étranger, dans une matière toute personnelle, à la différence de l'espèce jugée par la Cour entre le sieur Hainguerlot et la comtesse de Montfort, où il s'agissait d'un immeuble situé en Italie, et dont l'éviction avait été prononcée par les juges territorians.

fort, où il s'agissait d'un immeuble situé en Italie, et dont l'éviction avait eté prononcée par les juges territoriaux.

» Le jugement croit résoudre la difficulté, en disant « qu'il ne » s'agit pas, quant à présent d'examiner le mérite des décisions de » l'autorité prussienne » : Eh! quand donc se réserve-t-il de les examiner? Jamais, puisqu'elles sont en dernier ressort! Aussi les premiers juges ont-ils pris ces décisions pour comptant. Mais c'est aussi en cela qu'ils ont préjudicié au général Rapp, et violé l'article 120 de l'ordonnance de 1629, qui veut que toutes décisions rendues à l'étranger, et qui préjudicieraient à un Français, soient, à son égard, réputées comme non avenues.

» N'est-il pas en effet souverainement injuste de faire peser sur la famille du général Rapp les conséquences de décisions, lors desquelles il n'a pas été appelé à se défendre, et de lui causer ainsi un préjudice irréparable, puisqu'il n'y a plus aujourd'hui possibilité de ressaisir le debiteur originaire?

» Au contraire, si le général Rapp eut été appelé à temps utile, il

» Au contraire, si le général Rapp eut été appelé à temps utile, il se serait d'abord défendu avec toute la puissance des faits, dont il avait personnellement une parfaite connaissance; il eût adressé des avait personnellement une parfaite connaissance; il eût adressé des interpellations à ceux qui avaient contracté avec lui, à ce sénat libre qui parle avec tant d'orgueil de son indépendance dans sa lettre à l'intendant-militaire Chuppin; il eut indiqué et adjuré tous les officiers auxquels il avait accordé des gratifications; il eut expliqué les palissades et la couleur donnée par le sénat à a dons. Sous un autre point de vue, il eût défendu son caractère public, mentré l'étendue de ses pouvoirs et de ses droits. Comme il le dit dans son Mémorue de 1816, il eut réclamé l'intervention de son souverain; il lui eut même été permis d'invoquer cette faveur des Cours, qui, vous le savez, a bien aussi son utilité! mais il eut surto t fait valoir son droit, résultant et de la capitulation de 1814 et du traité de 1815. En dernier état de cause, il eut réclamé la compensation avec les valeurs prussiennes encore dues à Paris. En un mot, il se fut défendu avec toute l'énergie de son catactère et la force de son droit. Il en a donné un exemple en 1816, en obtenant la main-levée de la saisie de son mobilier. Ce premier succès était le garant du second : mais donne un exemple en 1810, en obtenant la main-levée de la saisie de son mobilier. Ce premier succès était le garant du second : mais on ne lui a laissé aucun de ces avantages : tant que la question était encore indécise, on ne l'a point appelé ; même après la décision et tant qu'il a vécu, on ne lui a rien dit ; et c'est trois ans seulement après sa mort, en 1824, qu'on demande explication et garantie à sa veuve et à ses enfans mineurs! La troisième fin de non-recevoir proposée dans de telles circonstances est donc aussi favorable que proposée dans de telles circonstances est donc aussi favorable que bien fondée.

» Mais faisons maintenant abstraction de ces trois fins de non-recevoir, et voyons le fond.

voir, et voyons le fond.

» Une première question se présente, celle de la compétence. Certes je ne suis pas partisan des envahissemens de l'administration sur la juridiction des Tribunaux. Mais, à peine d'être absurde ou injuste, il faut reconnaître aussi que l'administration a un domaine qui, pour être circonscrit, ne lui est pas moins propre. Eh bien! la première question, au fond, serait de rechercher si, en 1809, le général Rapp, alors gouverneur de la ville de Dantzick, a ou non excédé ses pouvoirs? grande question sur laquelle il n'était évidemment tenu de répondre qu'à son mandant, c'est-à-dire, au gouvernement français.

La preuve que telle était bien la question, c'est que nous lisons dans la sentence des premi es juges e a Attendu que les obligations cédées » par le général Rapp ont pour cause la vente à la ville libre de » Dantzick, dont il était gouverneur général pour la France, des passissades dépendant des fortifications de la place forte. Qu'en vens dant ces pallissades le général Rapp a vendu ce qui ne lui appartemait pas...... Qu'en effet ces palissades faisaient partie du domaine public de l'état libre, et ne pouvaient être la propriété ni » de la garnison française, ni du gouvernement; que le général Rapp » n'a donc pu les vendre au nom du gouvernement français, ni en » son nom personnel.....» » son nom personnel......»

Ainsi, voilà la question de capacité du gouverneur général, exa-

minée par le Tribunal civil, et résolue contre ce ch f militaire. Eh bien! j'ose le dire, cette question n'était pas de la compétence de l'antorité judiciaire; c'est une question de guerre et de gouverne-

» Aussi, les Tribunaux de Prusse l'ont renvoyée à leur gouvernement, et c'est administrativement qu'elle a été mal jugée, sans doute, mais enfin jugée par le ministre des finances de Prusse.

» Cette question étant reproduite devant vous, faut-il pour la ré-

" Cette question étant reproduite devant vous, faut-il pour la resondre, nouveaux Phormions politiques, énumérer et définir les pouvoirs d'un gouverneur militaire dans une ville en état de siège? Faut-il avec les traités de Vauban, du chevalier de la Ville, de d'Arcon, de Carnot, à la main, vous prouver que ces pouvoirs égalent, surpassent même quelque fois ceux d'un souverain? que les règles ordinaires font souvent place à des règles toutes d'exception (silent leges inter arma); que le gouverneur d'une place en état de siège a le droit particulier d'abattre et de relever de s remparts, de détruire le vieux pour édifor à pauf, de disposer en maître, sauf le compte

le vieux pour édifier à neuf, de disposer en maître, sauf le compte qu'il ne doit qu'à son gouvernement.

» Indépendamment de ces caractères généraux du pouvoir d'un commandant de ville cu état de siège, faut-il arriver aux instructions spéciales du général Rapp, à cet ordre précis de rétab ir les palissades, rapproché du fait que s'il a vendu de vieux bois pour 200,000 f., il en a acheté et payé de neufs aux Dantziquois pour un million de france!

francs!

» Faut-il vous rappeler cet ordre si précis de Napoléon, « Faites » signer des fettres de change à la ville pour les 10 millions qu'elle » doit me payer. Faites vendre tous les biens qui appartiennent au » roi de Prusse. Je vous autorise à faire pesser ces actes de vente. » Tenez ferme les officiers prussiens et punissez sévèrement ceux qui » se permettent des impertinences. » Apparemment qu'ils s'en permettaient dans ce temps là. (On rit.)

» Voilà ses pouvoirs; il en a usé ou abusé; mais il n'a dû en rendre compte qu'à son gouver ement.

» Pense-t-on que Napoléon ait ignoré un fait aussi important, aussi connu de toute la garnison? n'avait-il pas sa police, appelée police

conu de toute la garnison? n'avait-il pas sa police, appeiée police générale parce qu'elle s'étendait à tout et partout? L'a-t-il ignoré à Wagram quand Rapp est venu l'y joindre? l'a-t-il ignoré quand il est allé lui-même à Dantzick quelque temps après? Qui, Messieurs, est alle lui-même à Dantzick quelque temps après? Oui, Messieurs, le gouvenement impérial a tout su, tout approuvé, siron par acte exprès dans une forme inusitée en pareil cas, au moins par son silence, par l'approbation, les éloges donnés à la conduite de général Rapp, et les homeurs qui en ont été la récompense. Le gouvernement du Roi n'a pas davantage demandé compte au général Rapp: le Roi, qui savait gré même des services et des belles actions dont il n'avait pas été l'objet, a teun ce vaillant capitaine dans ses bonnes grâces comme un bon et loyal serviteur; on ne l'a point forcé en recette, ni réputé debiteur ou prévaricateur. Il est mort emportant de nobles regrets; et voilà que le Tribunal de première instance, jugeant les actes de ce gouverneur, le déclare, après sa mort, incapable d'avoir pu vendre de vieilles palissades de guerre, soit au nom du gouvernement français, soit en son nom propre. Il y a évidemnom du gouvernement français, soit en son nom propre. Il y a évidemment ici incompétence dans cette appréciation judiciaire des pouvoirs politiques et militaire se a gouverneur de Dantzick.

» Supposons toutefois que vous êtes compétens; et disons encore que la dette a existé, qu'elle était valable, qu'elle a pu être transféré, et que le défaut de paiement ne peut autoriser le recours en

garantie.

» Pour juger de la validité d'un engagement, il faut examiner la personne des contractans, l'objet, la cause et les formes du contrat.

» Or, les personnes avaient toute capacité, le sénat comme souverain, petit souverain, mais indépendant, ne relevant, comme les autres, que de Dieu et de son épée, s'il en avait une. (On rit.)

» Le comte Rapp avait également toute capacité, comme gouverneur

général.

» Les formes ne sont pas même critiquées : les obligations ont été souscrites par les bourgmestres; mais avec l'autorisation préalable

» La cause du contrat, valable alors même que non exprimée, n'a rien en d'illicite soit dans l'hypothèse d'une gratification accordée sous forme de vente des palissades, soit dans l'hypothèse même de cette vente.

» Un souverain peut donner, donner surtout une somme d'argent. Il n'est point assujetti en pareil cas à faire une donation notariée, ni un testament; il donne, parce qu'il vent donner. Le général a r çu pour ses officiers; il leur en a fait la répartition; ce fait ne peut être

contesté: il le serait, qu'il y aurait compte à faire entre eux et lui; mais l'obligation du sénat n'en serait pas moins valable.

» Vente de palissades: le gouverneur-général en avait la libre disposition, sauf à compter à son gouvernement, s'il était vrai que du pix il eût fait un emploi non ratifié par ce gouvernement: dans ce cas encore, l'obligation v'en comit ne moin valider à l'écard de cas encore, l'obligation n'en serait pas moin valider à l'égard du débiteur

L'objection que ces palissades étaient du domaine public, ne s'explique que par l'ignorance où peuvent être des gens de robe, de ce qui est plus particulièrement connu des gens de guerre. Oui les murs, les remparts des villes, sont en genéral du domaine public ce sont des immeubles; ils sont placés à perpétuelle demeure; ils font corps avec la ville, c'est la ville même. Mais il en est autrement des fortifications volantes, mobiles, placées pour le besoin du moment, et destinées à disparaître avec la circonstance passagère qui les a fait établir. L'isez la lettre du maréchal-de-camp Lormé, et vous verrez quel était ce domaine public, dilapidé par le premier vean, et que les femmes et les enfans s'appropriaient sous le feu des factionnaires. tionnaires.

tionnaires.

» Conçoit-on ceci, le sénat de Dantzick aurait acheté ses remparts!

Mais alors de deux choses l'une; violence ou absurdité: mais le sénat n'accepte pas plus le second reproche que le général Rapp n'eut voulu accepter le premier; tout a été libre et volontaire.

» Si le sénat eût été violenté par le gouverneur, il se serait plaint, sinon à l'instant même, au moins après son départ pour Wagram, peu de temps après la déliviance des obligations. Il se fut plaint à Napoléon en personne, quand Napoléon est venu en personne à Dantzick, quelques mois après. Il n'eût pas payé les intérêts exactement pendant dix ans; il n'eût pas envoyé au général Rapp une magnifique épée avec ce ces mots: Au général Rapp, la ville de Dantzick reconnaissante.

De la violence! Mais Parker seul l'allègue, lui s'ul invente, crée

De la violence! Mais Parker seul l'allègue, lui s'ul invente, crée des movens de nuffité auxquels jamais le sénat n'a pense. En 1816, Rapp n'etait plus le maître à Dantzick; les vaincus avaient ressais l'avantage. En! bien, on a renoncé à la saisie de son mobilier, on n'a pas allégué la violence alors, ni déclaré les obligations nufles, » En 1817, lors du protêt fait par Parker, les autorites de Dantzick n'ont proposé pour motifs de refus aucun moyen de auflite. Elles ont seulement répondu que la dette avait passé à la Prusse; que c'était au gouvernement Prussien qu'il fallait s'adresser. Ainsi le déhiteur aurait changé; mais la dette n'en subsistait pas moins. En 1816, le Tribunal de Marmianverder a reconnu que la demande en ellemême n'était pas inadmissible; mais qu'il etait incompetent, et que cela regardait le gouvernement Prussien.

» Ainsi, Parker tient un langage que la ville de Dantzick n'a jamais tenu; elle n'a jamais nie la dette, même depuis qu'elle a changé de maître.

changé de maître.

changé de maître.

» Un dernier argument a été tiré de ce que la livraison n'aurait pas en lieu; argument inconcidable déjà avec cette allégation de remparts du domaine public; car le géneral Rapp n'a pas emporte la ville ni la domaine public. Il est de fait, au contraire, que le géneral Rapp a laisse les vieitles palissades en 1800, après la paix de Wagram, signée le 14 juillet. Les neuves même, dont les bois avaient été achetés par l'armée Françaire, et payés i million, ont été délaissement, bien que nié dans la sentence des premes juges, a été articulé par Parker lui-même, dans la seconde instance à Marmianverder.

» Ainsi les causes de l'obligation, ou comme don, ou comme

à Marmianverder.

» Ainsi les causes de l'obligation, on comme don, on comme vente, on tous les deux ensemble, sont également licites; l'obligation est également valable dans son principe; elle a été obligate contre le sénat et la ville de Dantzick; — Le sénat et la ville l'out exécuté de fait, librement et volontairement, pendant six années pour le paiement des intérèts; — La ville et le sénat n'avaient aucun moven légal de se refuser à son entière exécution.

» Mais le gouvernement prussien a refusé de payer! Devenu senverain de la ville, il a fait déclarer par son ministre des finances qu'in paierait pas! Qu'est-ce donc, Messieurs, que ce fait du gouvernement prussien? Le fait du prince, le fait de la conquête, une force majeure postérieure au contrat et que dès-lors personne ne garantie.

ment prussien? Le fait du prince, le fait de la conquête, une formajeure postérieure au contrat et que dès-lors personne ne garante.

» Non seulement la décision du ministre prussien n'est que de 1820; mais le droit de la Prusse ne date que du traité du 20 novembre 1815, plus d'un an après le transfert effectué le 11 avril 1814; et le général, et après lui sa famille, en seraient garans! Non certainement; 'cest bien plutôt le cas de répêter avec l'airèt de la Cour, dans l'affaire. Boucha point « Considérant que l'éviction eprouvée es » un fait de force majeure postérieur au contrat de vente, et auque » un fait de force majeure postérieur au contrat de vente, et auquel

» ne peut s'appliquer la garantie. »

» La dette existait au temps du transport; elle résulte du décret du sénat, de la délivrance d'obligations en form par les administraturs duement autorisés. Elle existait su bien qu'elle a été execute teurs duement autorisés. Elle existait su bien qu'elle a été execute

pendant six ans par un paiement effectif d'arrérages: voità le gene d'existence que l'on ga antit ordinairement.

» Mais on ne peut garantir qu'une législation restera la même qu'il ne surviendra peu un changement dans les hommes et dans les choses, dans les gouvernemens et dans leurs dispositions bonnes on mauvaises.

madvaises.

» Si un gonvernement change de principes en changeant d'intèrèts; s'il rompt le contrat que le gouvernement anté: ient avait consenti et exécuté, il y a force majeure, il faut y céder; maice n'est pas un fait qui entre dans les idées ordinaires de garantis. A plus forte raison, ne peut-on pas en rendre responsable celui qui a cédé, saus recours ni garantie, à un homme qui a lui-même recocédé saus garantie et avec la clause de non répétition de denies contre lui. contre lui-

» Concluons que la sentence dont est appel aurait encore mal juge » Concluons que la sentence dont est appel aurait encore mal l'épau fond, lors même qu'il n'existerait pas de fins de non-recevoir, mais il en existe trois, dont chacune est décisive et péremptoire. J'espère donc que la Cour y verra des motifs plus que suffisais poir mettre au néant une décision, qui blesse la réputation du général Rapp autant qu'elle affecte la fortune de ses enfaus. »

STPPLEMENT au no 425 du mardi 6 février 18 27.

Me Manguin, avocat de M. Parker, a commencé sa plaidoirie à me même audience en ces termes:

ette même audience en ces termes:

** Il est des procès qu'on ne devrait jamais soutenir. Le général laissé sans doute un nom couvert de quelque illustration lans les fastes militaires; sa famille devait à ce nom même d'éteindre un procès qui peut répandre quelque défaveur sur lui.

** Le général Rapp, à une époque on tont était soumis au pouvoir militaire, en a abusé; il fallait faire disparaître les traces de les abus. Mon adversaire lui-même a senti ce que c'était que sa cause; car il vous a plaidé des principes tout-à-fait étrangers à la décision que vous devez rendre, et pour donner plus facilement le change sur les principes, il s'est mis à côté des faits, qui cependant doiveut monver l'arrèt.

Le senat de Dantziek, qu'on vous a présenté comme libre et inresti d'une véritable souveraineté, exerçait cette autorité sous le bon plaisir du gouverneur général. Ou vous a dit que le général Rapp plaisir du gouverneur général. On vous a dit que le général Rappodonnait lui-même des gratifications à ses officiers; or vous peusez bien que ce n'était pas de ses deniers, mais sur la caisse de l'armée et d'après les ordres qu'il donnait au payeur général. Le général voulut a son tour obtenir une gratification, il dit au sénat : « Puisque vous des libre, faites-moi le plaisir, non pas de me faire un cadeau, mais de m'acheter une chose que je vais vous vendre. — Quoi? — Il n'y a neu de plus simple, voità des palissades qui entourent vos fossés et ros fortifications, ch! bien, je vais vous les vendre; mais elles resteront en place, elles continueront de servir à vous défendre, et vous en obtiendrez la livraison à la paix générale qui ne peut tarder à en obtiendrez la livraison à la paix générale qui ne peut tarder à être conclue. La ville de Dantzick est une place de commerce, et il n'y a pas de commercins au monde qui ne se fussent refusés à un pareil marché; mais le gouvernement avait affaire à un sonat très li-bre sous la protection de 30,000 baïonnettes, et il fallut bien con-clure ce traité de 1805, dont voici les clauses:

* En censidération de ce que son Ex. Mgr. le gouverneur Rapp a abandonné à la ville les palissades qui l'entourent pour la somme de 400,000 fr., qui par suite d'une déclaration gracieuse de son Exc. a été réduite à celle de 250,000 fr. pour que la totalité de ces palissades doive rester en place jusqu'à la paix générale, dont l'époque ne peut nous être prévue avec une pleine certitude.

*On avait bien raison, continue M° Mauguin, de parler de l'incertitude de cette paix si désirée; mais enfin on convient qu'il sera créé des obligations à six ou huit ans de termes et portant 6 pour 100 d'interêt, et que l'on en créera pour 200,000 fr., d'une part, et pour 50,000 fr. de l'autre. Il y avait pour cela une bonne raison. Les 50,000 fr. étaient destinés à une jolie Dantziquoise, M¹¹º Eppen, dont les grâces et l'esprit faisaient le charme de la société du général....»

M° Dapin : C'est une affreuse calomnie; les magasins du père avaient été brûlés.....

M° Mauguin : Il est possible qu'en considération de la fille on ait voulu rendre justice au père.

M° Dapin : Le père et la fille ont été réduits à l'hôpital, et M¹¹º Eppen est morte de misère.

M° Mauguin : On sait au surplus ce que c'est qu'un militaire.

Le défenseur de M. Parker donne lecture de la capitulation signée à Dantzick, le 1er janvier 1814; il retrace les faits connus, relatifs à la cession de l'obligation de 200,000 fr., moyannant 1 ½,000 fr. contentie par le général Rapp à M. Parker. Il rend compte des jugemens prussiens qui anéantirent, comme illicites, cette obligation et celle de M¹¹º Eppen, que ses exécuteurs testamentaires ont vainement tenté de faire valoir.

L'obligation de 162,000 fr., comprise dans une autre obligation de la le la capitulation de la capitulation et celle de la capitulation de 162,000 fr., comprise dans une autre obligation de la capitulation de la capi »On avait bien raison, continue Me Mauguin, de parler de l'incer-

L'obligation de 162,000 fr., comprise dans une autre obligation de 412,000 fr., souscrite par M. Parker au général Rapp a été entièrement soldée. On ne connaissait pas encore la décision souveraine des autorités prussiennes. M. Parker, négociant américain, livré à de grandes spéculations, avait contracté des dettes. Il fut obligé de céder sa créance sur le général Rapp à M. Georges de Lafavette fils, et à d'antres personnes avec qui le jugement de première instance a été déclaré commun. Ils sont aussi intimés.

lei, à cause de l'heure avancée de l'audience, le récit des faits est

interrompu, et la cause renvoyée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. (Section criminelle. (Présidence de M. Portalis.)

Audience du 2 février.

L'article 463 du Code pénal qui, dans tous les cas, où la peine d'emprisonnement est prononcé par le Code pénal, autorise les Tribunaux à modérer la peine, s'il existe des circonstances atténuantes, et si le dommage n'excède pas 25 fr., s'applique-il au cas prévu par l'article 57, c'est-à-dire au cas où les maximum de la peine doit tre prononcé, à raison de la récidive ? (Rés. affirm.)

François Savary fut condamné à quatre ans de fers, il y a près de vingt ans, pour un vol dont la valeur était à peine d'un franc. Il se rendit coupable, en 1826, d'un vol de quelques bottes de pail

Le maximum de la peine, pour ce nouveau délit, est de cinq ans; mais le Tribunal correctionnel de Douai, attendu les circonstances auénuantes et la modicité du dommage, fit au prévenu application de l'art. 463 du Code pénal, et ne prononça contre lui qu'une année dempti opperant

Le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, par le motif



que l'art. 463 n'était pas applicable au cas où le legislateur veut que

que l'art. 463 n'était pas applicable au cas ou le legislateur veut que le maximum de la peine soit prononcé.

La Cour royale de Douzi, admettant le système du ministère public, condamna François Savary à cinq aus d'emprisonnement.

Le condamné s'est pourvu en cassation, pour fausse interprétation de l'art. 57 et violation de l'art, 463 du Code pénal.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Cardonnel, M' Rogron, défenseur de François Savary, a pris la parole.

« La question que présente cette cause, a dit le défenseur, est résolue par le rapprochement des art. 57 et 463 du Code pénal.

» En effet, les dispositions de l'art. 463 sont générales; cet article autorise les Tribunaux de police correctionnelle à réduire la peine, lorsque les circonstances sont atténuantes, et que le préjudice causé

lorsque les circonstances sont atténuantes, et que le préjudice causé n'excède par 25 fr., dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par le Code pénal; or l'art. 57 prévoit un cas où la loi ne prononce que la peine d'emprisonnement, cet article est donc nécessairement l'un de ceux auxquels s'applique la disposition de Fart. 463.

» Il est vrai que l'art. 57 dit que dans le cas de récidive le coupa-ble sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, mais cela doit évidemment s'entendre des cas ordinaires, c'est-a-dire, de cela doit evidemment s'entendre des cas ordinaires, c'est-a-tire, de cenx où il n'existe pas de circonstances atténuantes, ou dans lesquels le préjudice causé excède 25 fr.; expliqué de cette manière, l'art. 57 à toute l'application raisonnable qu'il doit avoir, et il n'est plus en contradiction avec le principe général posé dans l'art. 463, l'intention du législateur qui a voulu donner aux juges la faculté de proportionner la peine au délit.

2 Si la Cour royale de Douai avait consigné dans son arrêt qu'il

n'existait pas de circonstances atténuantes, ou que le préjudice causé excédait 25 fr., elle aurait jugé, en fait, que l'art. 463 n'était pas applicable, et sa décision ne pourrait être attaquée, mais ici elle a jugé, en droit, que dans le cas de l'art. 57, on ne pouvait pas appliquer l'art. 463; elle a donc violé le principe général compris dans ce dernier article, et faussement appliqué l'art. 57.

Sur les conclusions conformes de M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a rendu un arrêt dont voici la substance.

Attendu que la disposition de l'art. 463 du Code pénal est générale, et que dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prouoncée par ce Code, il v a lieu de modérer la peine, si les circonstances sont atténuantes et si le préjudice causé n'excède pas 25 fr.;

Que l'art. 57 ne prononce qu'une peine d'emprisonnement;

« Que, par conséquent, la Cour royale de Douai, en décident en drott que l'art. 57.

La Cour casse et convis

La Cour casse et annule.

Cette jurisprudence, que dans un arrêt antérieur la Cour avait dé-jà adoptée pour le cas prévu par l'art. 5 est de la plus grande impor-tance et reçoit une application journalière dans les nombreuses af-faires qui coupent les Tribunaux de police correctionnelle.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctiennelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 5 février.

Le propriétaire d'une maison, qui n'a point fait de bail authentique ou ayant date certaine, avec son locataire, doit-il être considéré aux termes de l'ari. 43 de la loi du 21 avril 1818, si le bail n'est que verbal, comme détenteur de tissus prohibés saisis dans l'appartement ou portion d'appartement par lui loué, et passible des peines pronoi e ées par cette loi? (Rés. affirm.)

Le 3 novembre 1825, les employés de la douane de Paris se trans-portent à Saint-Denis, au domicile d'un sieur Wuillam qui leur est indiqué, disent-ils dans leur procès-verbal, comme faisant la contre-bande. Cet individu se trouvant absent au moment de la visite, ils somment le sieur Esnault-Pelletrie, propriétaire de la maison, de leur ouvrir les portes de l'appartement occupé par Wuillam. Sur son refus, ils font procéder à cette ouverture par un serrurier, en présence du commissaire de police. On saisit dans cet appartement plusieurs espèces de tissus, déclarés ensuite par le jury provenir de fabrique étrangère.

L'administration des douanes poursuit devant le Tribunal correc-tionnel le sieur Esnault, et demande condamnation contre lui comme

tionnel le sieur Esnault, et demande condamnation contre lui comme détenteur de ces objets, et ne pouvant justifier d'un bail authentique, à une amende de 4,800 fr. qui est prononcée par le Tribunal.

Sur l'appel de ce jugement devant la Cour royale, le sieur Esnault soutient, comme en première instance, par l'organe de Me Floriot, son défenseur, que Wuillam était son locataire en vertu d'un bail, dont l'exécution est reconnue même par le procès-verbal des employés des douanes, puisqu'ils annoncent se transporter au domicile du sieur Wuillam, maison du sieur Esnault, propriétaire; que les tissus saisis l'ont été dans l'appartement occupé par Wuillam; que son absence de ce domicile ne peut être considérée comme une circonstance de complicité entre lui et le propriétaire; que l'existence d'un bail authentique, ou ayant date certaine, n'étant point exigé par la loi, le bail verbal suffit pour constituer les obligations respectives du bailleur et du preneur, aux termes des dispositions du Code, civil; qu'en admettant le système de l'administration des douanes, chaque propriétaire de maison se verrait en quelque sorte resnes, chaque propriétaire de maison se verrait en quelque sorte responsable civilement des contraventions commises en matière de douanes, par les locataires avec lesquels il n'existerait qu'un bail verbal, qu'alors l'art. 43 aurait uue extension forcée, qu'il n'a jamais été dans les intentions du législateur de lui attribuer.



La Cour n'a point adopté ces moyens, et consecrant par son arrêt les motifs exprimés dans le jugement de première instance, a maintenu la saisie des objets prohibés, et l'amende prononcée contre le sieur Esnault.

Cet arrêt, très important dans la matière, indique suffisamment aux propriétaires de maisons les précautions à prendre envers leurs locataires, pour se mettre à l'abri des investigations et des poursuites de l'administration des douanes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

AMÉRIQUE ANGLAISE. - Canada.

(Correspondance particulière.)

Le Canada, l'une des trois provinces dont se compose l'Amérique anglaise (1), se divise en trois districts; savoir: Québec, Montréal et les Trois-Rivières. Les lois anglaises ont été introduites avec quelques modifications dans cette ancienne colonie de la France.

ques modifications dans cette ancienne colonie de la France.

Chaque district est le siége d'une Cour du banc du Roi. Cette Courcomprend un président ou chef de justice, et trois juges dits puinés
ou assesseurs dans les deux premiers districts. La Cour des TroisRivières se compose seulement de trois juges. Ces magistrats ont juridiction civile et criminelle. Il existe, pour les affaires civiles seulement, une Cour d'appel à Québec, composée des membres du conseil privé du Roi. seil prive du Roi.

Notre correspondant, dans cette partie reculée du Globe, nous transmet des détails extrêmement curieux sur une affaire de faux, qui a été portée à la Cour du banc du Roi de Montréal, contre Mowell-Magoon. C'était la troisième fois qu'il était accusé de ce crime; il était sorti victorieux des deux premiers procès. Dans le troisième, en lui imputait d'avoir, par une altération criminelle, fait d'un billet de dix livres sterlings, de la banque de Montréal, un billet de mille livres sterlings.

let de dix livres sterlings, de la banque de Montréal, un billet de mille livres sterlings.

Le principal témoin à charge était un nommé John Little, en état de détention, et qu'on a été obligé d'extraire de la prison, parce qu'il déposait devant le jury.

Little a déclaré que Magoon lui avait r mis le billet falsifié de mille livres sterlings (25,000 fr.), pour qu'il l'escomptât à la banque de Plattsburg, et qu'il lui avait promis la somme de mille dollars (5,000) pour sa peine. Il a présenté en effet le billet à la banque de Plattsburg où on lui a compté 500 dollars en papier de banque, et 3,600 dollars en un bon sur la poste, après qu'il eut endossé le faux billet des noms de John Jones. Cependant les 1,000 dollars qu'il devait recevoir ne lui ont pas été payés.

M. G' Sullivan, conseil de l'accusé, n'avait pas, selon l'usage d'Angleterre et celui du pays, le droit de plaider sur le fond, mais de faire des observations dans le cours du débat. Il a d'abord tiré un moyen de nullité de ce que l'indictment (acte d'accusation) imputait à Magoon la fabrication d'un faux billet de mille livres sterlings au lieu de l'altération d'un billet de dix livres.

Cette exception ayant été rejetée par la Cour, bien que le procu-

au lieu de l'altération d'un billet de dix livres.

Cette exception ayant été rejetée par la Cour, bien que le procureur-général l'eut trouvée spécieuse, M. O'Sullivan a produit des témoins pour récuser le témoignage de John Little, comme indigne, attendu qu'il avait déjà subi dans les Etats-Unis différentes arrestations et même des condamnations pour crime. Ce fait n'ayant pas été justifié, et Little ayant affirmé sous serment qu'il n'avait jamais été condamné, il a été passé outre au jugement; et après le resumé du chef de justice, Magoon a été déclaré coupable par le jury.

Le supplice du gibet devait s'ensuivre, mais le jugement sur l'application de la peine ayant été, selon l'usage, renvoyé a un autre jour, le conseil de Mowell-Magoon a eu le bonheur de découvrir dans l'intervalle et de fournir des preuves certaines des condamnations infamantes déjà subies par John Little, son dénonciateur. En consequence, la peine capitale encourue par Magoon a été commuée en celle de la déportation.

30000

NECROLOGIE.

La jurisprudence et l'enseignement du droit viennent de perdre un homme, que ses vertus publiques et privées ne rendaient pas moins recommandable que son profond savoir, et qui est mort victime, en quelque sorte, de son zèle à remplir les devoirs de son état et de sa constante application à l'étude, dont un âge avancé et de cruelles infirmités n'avaient jamais pu le détourner.

Louis-Barnabé Cotelle, professeur de Pandectes à l'école de droit de Paris, était né à Montargis, département du Loiret, le 11 juin 1752. Elève des barnabites de cette ville, il vint achever ses études dans la capitale; il y débuta au barreau sous les auspices les plus favorables. Son premier plaidoyer fut prononcé pour un noir, que son maître prétendait maintenir en servitude. L'avocat-général Séguier puit des conclusions en faveur de l'esclave, et félicita publiquement son défenseur du talent et du courage, qu'il avait montrés dans cette cause.

M. Cotelle recut les conseils et les encouragemens des Gerbier, des Hardoin de la Regnerie, des Henrion de Pansey, et, nommé au bout de quelques années juge au canal de Briare, il devint bientôt

(1) Les deux autres provinces sont la Nouvelle Bretagne et la Nouvelle Ecosse.

l'un des avocats les plus renommés de l'Orléanais. Everçant par de vouement pour le bien public des fonctions administratives pendant la révolution, sa fermeté sauva des fureurs populaires, sur la place publique de Gien, six ecclésiastiques déportés.

Lors de la création des écoles centrales, sa réputation comme prisconsulte, et la part qu'il s'était si bien acquise dans l'estime publique, le portèrent à la chaire de législation dans l'école du Loiret le lecons, qu'il y fit, ont été publiées sous le titre de Méthode du droit lecons, qu'il y fit, ont été publiées sous le titre de Méthode du droit d'appel d'Orléans. Un concours s'étant onvert à la faculté de droit de Paris, en 1810, il y obtint, à l'âge de cinquante-neuf ans, la chaire de droit Français approfondi, en concurrence avec MMes Dupin et Petric.

sil.

Il fit paraître en 1813 son Cours de droit français. En 1819, au dédoublement de la faculté, il fut chargé d'enseigner le droit naturel, et dans moins d'une année, au milieu des soufirances d'une ma ladie cruelle, il publia ses élémens du droit de la nature et des gent Deux années après, cette chaire avant encore été supprimée et remplacée par celle de Pandectes, M. Cotelle ne fut point rebuté par cette nouvelle décision qui lui donnait en partage la plus vaste partie du droit. Sans s'effrayer de l'immensité de sa tâche, il se livrai l'étude avec un zèle infatigable, et écrivit, dans l'espace de trois années, quatre traités sur des matières importantes: la propriété, in servitudés, les obligations et les hypothèques.

Il s'occupait du cinquième lorsqu'après une maladie d'assez coute durée, la mort l'a enlevé le vingt-neuvième jour de cette année, à a famille, à ses collègues, à ses élèves et à ses amis.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— Le 21 août dernier un ouvrier, nommé Massebœuf, entra che un marchand d'eau-de-vie de Ménil-Montant et se mit à boire ave deux individus qui l'accompagnaient. Il était onze heures du soir, le deux individus qui l'accompagnaient. Il était onze heures du soir, le marchand ferma sa boutique et se laissa aller au sommeil. A son reveil, il renvoya les buveurs après une séance de plus de deux heures. Mais le lendemain matin il reconnut qu'on lui avait puis lois bouteilles de liqueur et un bocal de cerises à l'eau-de-vie, et plus tard une des bouteilles fut trouvée entre les mains de la femme de Massebœuf. Ce dernier la lui avait remise.

S'il faut en croire les témoins entendus à l'audience, Massebœuf était la terreur de Ménil-Montant. Paraissait-il dans un cabaret, chacun prenait la fuite. Sa femme, victime de ses violences, n'osait plus prenait la fuite.

était la terreur de Ménil-Montant. Paraissait-il dans un cabaret, chacun prenaît la fuite. Sa femme, victime de ses violences, n'osait plus habiter avec lui. « Je l'ai entendu un jour, a dit un des témoins, me » nacer sa femme de la jeter par la fenètre de sa chambre. Mais la « chambre n'était pas bien haute! »

Du reste, quelques circonstances favorables jetaient du donte sur la culpabilité de l'accusé. Me Bérit, son défenseur, en a tiré un herreux parti et l'accusé a été acquitté. « Massebœuf, lui a dit M. Jac-» quinot-Godard, président, reparezà l'avenir par une meilleure con» duite le scandale que vous avez donné et songez qu'après le jour de » la clémence viendrait le jour d'une sévère justice! »

» la clémence viendrait le jour d'une sévère justice! »

— La Cour a commencé à s'occuper aujourd'hui de la série des vols nocturnes commis dans les premiers mois de cet hiver. Le seur Lemaire revenait chez lui rue Mouffetard le 31 octobre dernier sur les onze heures et demie du soir. Au coin de la rue Neuve-St-Médard, et près de la rue Contrescarpe, il rencontra trois individus qui cubsaient ensemble. Un d'eux s'approcha et lui dit: « Je viens de me » battre à la barrière ; je n'ai plus de boutons à mon gilet. » Que m'importe, dit Lemaire, et il passait son chemin lorsque cet individu, se jetant sur lui, le saisit à bras-le-corps et lui vola sa bours, qu'il passa sur-le-champ à l'un de ses camarades. Tous trois prent la fuite aux cris de Lemaire, qui appelait la garde et frappall à coups de parapluie le voleur qui l'avait arrêté.

Celui-ci, nommé Nouveau, et l'un de ses complices, nommé Biard, furent seuls arrêtés. Le troisième est resté inconnu.

Nouveau et Biard ont protesté de leur innocence : ce n'est que par en les gel-

Nouveau et Biard ont protesté de leur innocence : ce n'est que par méprise qu'ils auraient été arrêtés. Cependant au moment en les gendarmes se saisirent de Biard, il fuyait à toutes jambes. « Pourquoi donc fuyez-vous, lui dit un des gendarmes? — Parce qu'on crie su voleur, répondit Biard. »

L'accusation a été soutenue par M. de Broé, avocat général. a Vous n'avez pas oublié, Messieurs, a-t-il dit en commençant, les attaques nocturnes qui ont affligé la capitale au commencement de cet hir. La série de ces affaires va se développer successivement devaut vous Vous reconnaîtrez combien la malveillance les avait exagérées: mais vous reconnaîtrez aussi combien il importa à le careté publique que vous reconnaîtrez aussi combien il importe à la sûreté publique que

ces crimes soient sévèrement réprimés. »

Nouveau, déclaré coupable de vol commis la nuit avec violent et de complicité, a été condamné aux travaux forcés à perpétuite le était défendu par Me Crosse. Biard a été acquitté sur la plaidoient de Me. Cramail, son défenseur.

— Par ordonnance du Roi, M. Damanne, substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance séant à Saint-Omer, et nommé procureur du Roi au Tribunal de première instance séant à Valenciennes, en remplacement de M. Thellier de Poncheville, admis à la retraite avec le titre de président honoraire du dit Tribunal.